

Décision n° 03-457
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 1^{er} avril 2003
autorisant la ville d'Orléans
à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
à usage privé et lui attribuant des fréquences
pour une liaison à Orléans (45)

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la demande de la ville d'Orléans reçue le 27 janvier 2003 et son complément en date du 11 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} avril 2003 ;

Décide :

Article 1 - La ville d'Orléans est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé pour relier ses bâtiments situés à Orléans (45) conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe.

Article 2 - Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public. Toute éventuelle connexion à un réseau ouvert au public devra se faire conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion ne devant pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7 - Un canal de la bande 23,5 - 23,6 GHz, tel que défini à l'annexe VI de l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié est attribué à l'exploitant pour une liaison à Orléans selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision. Ce canal est attribué sous réserve de non-brouillage et sans garantie de protection.

Article 8 - Cette attribution de fréquences devra faire l'objet d'une modification, après adoption du nouveau texte concernant l'annexe VI de l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié et au plus tard en 2008.

Article 9 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 03-457
de l'Autorité de régulation des télécommunications

Liaison vidéo unidirectionnelle
sur le site de la ville d'Orléans (45)

Liaison entre :

- 18, rue Paul Lemesle
- et
- Tour Wichita – Rue Gabriel Fauré

Largeur de bande utilisée : 28 MHz

Fréquence utilisée :
23521,75 MHz